



## Arrêt

**n° 190 813 du 22 août 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 novembre 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2007 en provenance d'Algérie.

Le 8 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 28 décembre 2010.

Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de ces deux actes, a été rejeté par un arrêt n° 190 163 prononcé par le Conseil le 28 juillet 2017.

Le 28 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires le 18.09.2007, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 le 10.11.2010 qui s'est soldée par une décision de rejet le 12.03.2012 (notifiée le 10.04.2012). Notons que dans le cadre du traitement de cette demande 9ter, l'intéressé fut mis sous attestation d'immatriculation dès le 11.03.2011. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

L'intéressé fait référence à la longueur de son séjour et invoque également son intégration sur le territoire. Il fournit à l'appui de sa demande divers documents (témoignages de connaissances, attestation médicale, attestation du Centre Hellénique et Interculturel de Bruxelles relatif au suivi de cours de français ainsi que des documents relatifs à une inscription et au suivi de cours de néerlandais). Cependant, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé fournit par ailleurs une promesse d'embauche rédigée par la société Rotbi Transports. Toutefois, notons que la possession d'une promesse d'embauche non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations amicales ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

*L'intéressé déclare enfin qu'il « n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique ». Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cet acte, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*°En vertu de l'article 7 , alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 , il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. »*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, pris:

*«[...] de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,  
de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,  
de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,  
de l'excès de pouvoir,  
de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2. Dans une première branche, consacrée au motif tenant à « l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante », la partie requérante estime que la partie défenderesse lui reproche à tort d'être en séjour irrégulier sur le territoire et de n'avoir pas entrepris de démarches pour régulariser sa situation, en conséquence de quoi elle serait à l'origine de sa situation précaire.

La partie requérante estime que ce faisant, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir examiné l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle soutient que, contrairement au motif de la décision qui retient une arrivée illégale sur le territoire, la partie requérante serait venue en Belgique sur la base d'un visa lui permettant de rester jusqu'au 6 juillet 2010, et que moins d'un mois plus tard, elle introduisait une demande d'autorisation de séjour pour régulariser sa situation, faisant preuve de diligence.

Elle soutient qu'en conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis et a commis un excès de pouvoir.

2.3. Dans une seconde branche, consacrée à la durée de son séjour et à son intégration, elle critique le motif selon lequel ces éléments «ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments

*n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » en invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat, exprimée dans un arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001.*

Elle souligne que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner, invoquant à cet égard les arrêts n<sup>os</sup> 129.170 du 11 mars 2004 et 108.423 du 22 août 2013.

Enfin, elle rappelle que le fait que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de les examiner, conformément à l'enseignement de l'arrêt n°99 424 du 3 octobre 2001.

Elle estime que par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir;

2.4. Dans une troisième branche, relative à la promesse d'embauche, elle estime que, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans la motivation de la première décision attaquée, une promesse d'embauche est bien révélatrice de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où un retour de la partie requérante, nécessairement pour une durée indéterminée, et sans certitude d'obtenir un visa pour revenir en Belgique, risque d'amener l'employeur potentiel à revenir sur son engagement, surtout dans un contexte de crise économique, soit une conséquence consistant en une *« menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi »* qui n'a pas été envisagée par la partie défenderesse, laquelle s'en est tenue au caractère temporaire du retour au pays d'origine.

2.5. Dans une quatrième branche, consacrée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, eu égard aux articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution, la partie requérante critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse qui écarte le risque de violation de ces dispositions en raison du caractère temporaire du retour, en faisant valoir qu'il ne ressort pas de la jurisprudence ou de la doctrine pertinentes en la matière qu'une violation devrait revêtir un caractère permanent.

Elle reproche dans ce cadre à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas son droit à la vie privée et familiale.

Elle lui reproche également de n'avoir pas indiqué dans la motivation de sa décision en quoi un tel retour temporaire ne serait pas disproportionné.

Elle soutient que le but poursuivi par la partie défenderesse serait *« d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée »* et que ce but n'est pas l'un des objectifs légitimes prévus par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, elle fait valoir qu'un retour au pays d'origine, bien que temporaire, peut être de longue durée, en se fondant sur les statistiques fournies au 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'Office des étrangers.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire sur ses relations personnelles et professionnelles.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et n'est dès lors pas suffisamment précis pour assurer la recevabilité d'un moyen. Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le reste du moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient être arrivée sur le territoire belge porteuse d'un visa, mais force est de constater que cette allégation n'est pas établie par le dossier administratif ni le dossier de procédure. Cet aspect du moyen manque en conséquence en fait.

Ensuite, il convient de préciser que l'obligation qui est faite à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance au jour où elle statue n'est nullement incompatible avec la prise en compte du comportement de la partie requérante à l'origine de la situation invoquée.

En outre, il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse répond par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, le motif litigieux ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, réunies, il convient de rappeler que l'intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire.

La circonstance selon laquelle cet éloignement temporaire peut être d'une certaine durée n'est pas de nature à modifier, en soi, le raisonnement qui précède.

Si la partie requérante invoque qu'un retour temporaire au pays d'origine aura un « impact négatif » sur ses relations personnelles et professionnelles, il s'agit d'allégations non étayées.

Ainsi, d'une part, une promesse d'embauche n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour et d'autre part, rien ne permet de croire que la patience de l'employeur potentiel ne survivra pas à cet éloignement temporaire. Par ailleurs, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi l'intégration socioprofessionnelle du requérant lorsque la signature ou l'exécution du contrat de travail est subordonnée à la régularité de ce séjour. La décision est dès lors exempte d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

Enfin, il convient de rappeler que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à prendre en considération, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir ».

Force est de constater que la partie requérante n'a pas démontré se trouver, par son intégration, dans une situation empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

En rappelant que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument de la partie requérante tiré de son intégration, cette motivation ne témoignant d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3.2. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cet objectif a été au demeurant rappelé par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée.

Il convient de rappeler que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée de la partie requérante, étant précisé que celle-ci n'a pas fait valoir de vie familiale, et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éloignement temporaire.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, le reproche adressé à la partie défenderesse tenant à l'incertitude dans laquelle la partie requérante se trouve quant à l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique ne peut être suivi. L'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 implique en effet que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

Enfin, S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY